

Le 24 août 2006

Monsieur Claude Danis  
Inspecteur-chef et coordonnateur  
aux affaires policières  
Régie intermunicipale de police  
Thérèse-de-Blainville  
150, boul. Ducharme  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4R6

**OBJET : Plainte d'allégations relatives à des infractions criminelles commises par des membres de la Sûreté du Québec**  
N/Réf. : RTB-060726-011

Monsieur Danis,

La présente fait suite à l'envoi de la plainte et de la correspondance qui l'accompagnait que vous nous avez fait parvenir le 26 juillet 2006 concernant de possibles allégations relatives à des infractions criminelles commises par des membres de la Sûreté du Québec.

À la suite de l'analyse du dossier effectuée par nos conseillers juridiques, nous sommes d'avis qu'il n'est par opportun d'entreprendre quelque démarche que ce soit dans cette affaire.

Cette décision est basée notamment sur le fait que diverses procédures judiciaires déposées par les plaignants sont actuellement pendantes devant les tribunaux. Sachez que dans les procédures, les faits reprochés sont les mêmes que ceux invoqués dans la plainte.

En terminant, nous comprenons que vous verrez à informer les plaignants de notre réponse.

Nous vous remercions de votre excellente collaboration dans le traitement de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur Danis, mes salutations distinguées.

Le directeur général adjoint,

  
Laurent Aubut

2525, boul. Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 2L2  
Téléphone : 418 528-1254  
Télécopieur : 418 646-3564  
www.msp.gouv.qc.ca

RÉGIE DE POLICE

30 AOÛT 2006

THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE

Source= la revue (Le Devoir) Association des policiers provinciaux du Québec.

((.....Outre les divers bilans des associations fournis en Annexe, le bilan du Ministre de la sécurité publique rendu en 2003 a permis de faire différentes constatation quant **aux policiers ayant fait l'objet d'une enquête criminelle** durant la période du 16 Juin 2000 au 15 Juin 2002;

- \* **Policiers ayant fait l'objet d'une enquête criminelle = 859**
- \* Dossiers rapportés = **673**
- \* Accusations = **673**
- \* Aucune accusation = **429**
- \* Jugement de la Cour = **33**
- \* Policiers coupable = **15**
- \* Policiers non coupable = **18**

Ainsi, il se trouve qu'une part importante de ces allégations ont été jugées, après enquête, Non fondées. Effectivement, parmi les 673 dossiers d'allégations soumis au Substitut du Procureur Général, des accusations ont été portées dans 17% des dossiers.  
..... ))

Premièrement:

**POURQUOI CES 859 POLICIERS qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle N'ONT PAS EU LA CHANCE DE PROFITER DE CETTE PRIVILÈGE QUE M. LAurent Aubut a accrdé a M. Normand Proulx et ses complices ?**

Depuis quand, faire une enquête criminelle sur un policier contre qui une plainte criminelle en bonne et du forme est déposée avec (250 pages de preuves documentaires + jurisprudences + déclarations solennelles ...etc...) est une question " **D'OPPORTUNITÉ** " (Le moment Favorable) ...????

Depuis quand, avant de faire une enquête criminelle sur une personne contre qui une plainte criminelle en bonne et du forme est déposée, on demande l'avis des conseillers juridiques de l'accusé, **Est ce que les autres citoyens bénéficies de cette privilège ?**

**POURQUOI M. LAurent Aubut N'A PAS VIOLÉ LES ARTICLES 286 ET 288 DE LA LOI DE POLICE POUR CES 859 POLICIERS ...?**

COMME QU'IL L'A FAIT POUR SON AMI (M. Normand Proulx) et Me Jacques Lamoureux, M. Denis despelteau, M. Guy Carignan, Inspecteur Daniel Cauchy, M. Jean Guy Dagenais, M. Jacques Painchaud, M. Serge Hatin, M. Rémy Bouchard, (Les 8 membres de Ce Comité Paritaire BIDON et ILLÉGAL) Et Me Robert Castiglio. M. Richard Deschesne,

Deuxièmement:

Les diverses procédures judiciaires à lesquelles se réfère comme excuses M. LAurent Aubut sont toutes des procédures judiciaires au civil..... qui n'a absolument aucun rapport avec l'objectif d'une plainte au criminelle, qui est de traduire les accusés devant la justice, et de surcroît, l'un n'empêche pas l'autre, et vise versa.

De plus, dans lesdites procédures civils, il n'a jamais été question d'infraction criminelle ni lesdites preuves (nouvelles) déposées à l'appui, conformément aux articles 122, 125 et 21 du C.cr.